

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE MME EMMANUELLE DUCOS
VICE PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION

010335/1A
113 P1
**PROCES VERBAL DE
DEPOSITION DE TEMOIN**

N° du Parquet : . 0205200960 .

N° Instruction : . 2425/12/14 .

PROCÉDURE CRIMINELLE

Le 18 mai 2012,

Devant Nous, Mme Emmanuelle DUCOS, Vice Présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, assistée de Madame Chloé CATTEAU greffier, agissant dans le cadre d'une commission rogatoire internationale en date du 4 avril 2012, par application des dispositions de l'article 93-1 du CPP, vu les nécessités de l'instruction et l'accord des autorités compétentes du RWANDA en date du 14 mai 2012,

En présence de Christian NYIRINKINDI RUMAZI, interprète en kinyarwanda, qui prête d'apporter son concours à la justice en traduisant fidèlement les propos en son honneur et sa conscience,

Instruisant sur les faits reprochés à :

-M. BUCYIBARUTA Laurent sous C.J.

Mandat de dépôt : 31/05/00, libéré le 08/12/00, placement sous C.J.: 08/12/00

ayant pour avocat : **Me Philippe GRECIANO**

- Personne mise en examen -

mis en examen du(des) chef(s) de :

Génocide, complicité de crimes contre l'humanité.

Faits prévus et réprimés par les articles 211-1, 212-1, 213-1, 213-2, 213-4, 213-5, 121-6, 121-7 du code pénal.

Étant à NYAMAGABE (anciennement GIKONGORO), RWANDA, .

A comparu, séparément et hors la présence de la personne mise en examen, le témoin ci-après nommé,

Nous lui avons demandé ses nom, prénoms, âge, profession, domicile, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, ou s'il est à leur service.

Le témoin a répondu :

Je me nomme :

M. Désiré NGEZAHAYO

né en 1954 à cellule MUGARI, secteur NYANZOGA, commune KARAMA, préfecture GIKONGORO

Fils de Pascal RWAMBONERA et MUKANDUTIYE

Situation de famille : marié, 5 enfants

Nationalité rwandaise

profession : sans

Christiane

1

demeurant à la prison de GIKONGORO depuis décembre 1994

01033512

Qui sait lire et écrire en kinyarwanda et en français

Qui désire s'exprimer en kinyarwanda

Je ne suis ni parent ni allié des parties, ni à leur service.

Après lui avoir fait prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, nous avons reçu sa déposition.

LE JUGE : Êtes vous parent ou allié de Laurent BUCYIBARUTA ?

Désiré NGEZAHAYO : Non.

LE JUGE : Quel est votre statut pénal actuel ? Pour quelles raisons avez vous été condamné ? Pour quels faits avez vous été condamné ?

Désiré NGEZAHAYO : Je suis condamné à 24 ans de prison. C'est une condamnation définitive. Avant l'introduction des gacaca, j'ai été condamné par le tribunal de première instance de GIKONGORO, chambre spécialisée pour le génocide et j'ai été condamné à la peine de mort. J'ai fait appel. Mon appel a été rejeté. Quand les gacaca ont commencé, j'ai été jugé par deux juridictions de gacaca de NGOMA (BUTARE) et de KIBEHO (NYARUGURU). J'ai plaidé coupable et demandé pardon. J'ai été condamné à 24 ans de prison. J'ai fait 18 ans et il ne me reste que 6 ans. J'ai été condamné pour planification et exécution du génocide. Vous me demandez pour quel massacre, j'ai été condamné pour les massacres commis à KARAMA, commune dont j'étais responsable car j'étais le bourgmestre. Quand j'ai demandé la révision de mon procès, on a fait descendre mon procès dans la gacaca de NGOMA. J'ai encore demandé la révision et on l'a fait descendre dans la gacaca de KIBEHO en 2009.

LE JUGE : A partir de quand avez vous plaidé coupable ?

Désiré NGEZAHAYO : Depuis mon arrestation.

LE JUGE : Dans quels procès avez vous témoigné ?

Désiré NGEZAHAYO : A ARUSHA, dans le procès du colonel SIMBA. J'ai témoigné dans plusieurs procès de co-prisonniers, une centaine. Partout où on allait me juger, j'étais jugé en premier et ensuite je devenais témoin à charge pour mes co-accusés. A KIBEHO, j'ai témoigné contre 60 personnes, c'était les derniers procès.

LE JUGE : Vous avez été bourgmestre de la commune de KARAMA en 1994. De quelle date à quelle date ?

Désiré NGEZAHAYO : Depuis le 12 mars 1982, jusqu'au jour de mon arrestation, le 29 décembre 1994.

LE JUGE : Quel est votre niveau d'études ?

Désiré NGEZAHAYO : J'ai terminé mes études à l'institut pédagogique national, où j'ai fait des mathématiques et de la physique. Il s'agit de 3 ans d'études post-secondaires correspondant au premier cycle de l'université. J'ai été agrégé pour l'enseignement secondaire inférieur.

Christiane

2

LE JUGE : Vous êtes Hutu ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui.

LE JUGE : A quel parti apparteniez vous ?

Désiré NGEZAHAYO : J'étais au MRND et à partir de 1992 au PSD.

LE JUGE : Qui étaient les responsables politiques de votre commune (et des secteurs de votre commune) ?

Désiré NGEZAHAYO : Au niveau communal, le responsable du MRND était Gaspard GAKWANDI (actuellement enseignant à KIRARO catholique, dans le secteur de KIBIRIZI, district de NYAMAGABE (GIKONGORO)), le responsable du MDR était Emmanuel NTAGANIRA (en prison à GIKONGORO, condamné à perpétuité avec exclusion), le responsable du PSD était Faustin NSABIKUNZE (mort pendant le génocide, le jour des massacres à CYANIKA). Pour les autres partis, comme le PL, le CDR, le PDC, le PSR et le IDPR, ils n'étaient pas encore introduits dans ma commune.

LE JUGE : Dans le cadre de vos activités de bourgmestre, a qui rendiez vous compte ?

Désiré NGEZAHAYO : En tant que bourgmestre, je rendais compte au préfet, mais entre deux il y avait un sous préfet de la sous préfecture KARABA, Joseph NTEGEYINTWARI. Quand je rédigeais une lettre, je m'adressais au préfet mais sous couvert du sous-préfet. Je ne pouvais pas donner directement un rapport au préfet sans que ce soit passé par le sous-préfet.

Désiré NGEZAHAYO spontanément : Depuis mon dernier témoignage, j'avais juré de ne plus témoigné. C'est problématique pour moi. Il y a quelqu'un qui vous envoie à moi, qui sait que je suis en prison depuis 18 ans et qui ne pense jamais à moi. Il y a trois mois, une délégation de France est venue me voir ici et on m'a posé des questions pendant quatre heures d'affilée. Je suis sorti fatigué, vraiment. Je n'ai même pas eu une bouteille d'eau.

Avant le 6 avril 1994

LE JUGE : Quelles étaient vos relations avec le préfet BUCYIBARUTA ? De quel parti était-il ?

Désiré NGEZAHAYO : On était en bons termes. Au départ il était du MRND, mais moi j'ai quitté le MRND pour le PSD et je ne l'ai jamais trouvé au PSD. Vous me demandez quel type de relations j'entretenais avec le préfet, uniquement des relations professionnelles car nous n'avons pas de relation familiale.

LE JUGE : Quelle était la fréquence des réunions avec le préfet (Conférence préfectorale), notamment sur la sécurité et qui participait ?

Désiré NGEZAHAYO : Avant le génocide, il convoquait les bourgmestres au moins une fois tous les deux mois pour des réunions en rapport avec la politique. Il nous donnait des communiqués, des ordres concernant des taxes, la lutte contre l'érosion, la déforestation et les finances communales. Vous me demandez s'il y avait également des réunions concernant la sécurité, oui occasionnellement nous parlions de sécurité. De fois on nous convoquait pour la réunion du MRND mais c'était SIMBA qui dirigeait la réunion car c'était lui le président du MRND dans la préfecture. J'ai assisté aux réunions du MRND jusqu'en 1992. Dans ces réunions, le préfet était présent. Vous me demandez qui participait aux réunions organisées tous les deux mois, c'était tous les bourgmestres et le sous-préfet. Il y avait aussi le conseil préfectoral de sécurité qui était également présent lors de nos réunions avec le préfet lorsqu'il s'agissait de problèmes à traiter concernant la sécurité. Six personnes composaient ce comité : le préfet, le procureur de la République, le président du Tribunal de Première Instance, le chef du service de renseignements de

Christophe

la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le secrétaire de mairie qui faisait le procès-verbal.

LE JUGE : Des témoins font état de la tenue au niveau de la préfecture de registres d'enregistrement de hutus d'une part et d'autre part de tutsis, qui étaient effectués sur les ordres de la préfecture, au niveau des responsables de cellule et de secteur puis envoyés aux bourgmestres (D 5856) . Est ce exact ?

Désiré NGEZAHAYO : Non, il n'y avait pas de registres séparés. Mais il y avait un registre communal. Dès qu'un enfant naissait, il fallait le déclarer. Si le père était Tutsi, le bébé était Tutsi et il était noté dans le registre. Si le père était Hutu, le bébé était Hutu et il était noté dans le registre. En fait, il y avait deux choses : un registre de recensement où chaque naissance était déclarée, et on établissait immédiatement, parallèlement, une fiche sur laquelle était notée l'ethnie. Cela se faisait au niveau du bureau de recensement de la commune. Par exemple, normalement, les militaires étaient tous les Hutus, sauf quelques cas. Si quelqu'un voulait être militaire, on recherchait la fiche du père et on recherchait dans le registre et si on voyait qu'il était Tutsi, il ne pouvait pas être militaire. Vous me demandez comment étaient classées les fiches, elles étaient classées par secteur, en désordre.

LE JUGE : Qui présidait les réunions du comité préfectoral de sécurité ?

Désiré NGEZAHAYO : Le préfet toujours, à ma connaissance.

LE JUGE : Au moment de la création des jeunesses des partis, qui, dans votre commune dirigeait les interahamwe et autres jeunesses ou milices des partis ?

Désiré NGEZAHAYO : Toutes ces milices étaient dirigées par les présidents des partis politiques. Dans la commune que je dirigeais, les responsables des partis politiques étaient responsables de leurs milices respectives. Vous me demandez quelles milices il y avait dans ma commune, il y avait les interahamwe (MRND), les abakombozi (PSD), les JDR (MDR)

LE JUGE : Savez vous qui les armait et les entraînait militairement ?

Désiré NGEZAHAYO : Je dois d'abord préciser quelque chose, à partir de 1993, les milices des partis respectifs n'existaient plus. L'Etat a demandé que toutes les jeunesses se réunissent et soient formées ensemble, à l'exception des Tutsi. Nous on cherchait les plus vigoureux et on les envoyait s'entraîner. A un moment donné, on a demandé à ce que l'entraînement se fasse sur place, par la police communale. Surtout à partir du mois de janvier 1994 et jusqu'en avril, la police s'occupait de cet entraînement de la jeunesse. Vous me demandez qui précisément s'occupait de l'entraînement de la jeunesse, il s'agissait de Faustin TURATSINZE (en exil en RDC CONGO) et de Cyprien NIYONSABA (en prison à GIKONGORO).

LE JUGE : Comment avez vous eu connaissance de l'instruction selon laquelle toutes les jeunesses et milices devaient être entraînées ensemble à l'exception des Tutsi ?

Désiré NGEZAHAYO : Par le préfet, dans une réunion du conseil de sécurité qui était élargi aux bourgmestres et au sous-préfet. Vers la fin de l'année 1993, il y a eu un conseil de sécurité à la préfecture où les bourgmestres et le sous-préfet ont été invités et le préfet a demandé de nous faire aider par la jeunesse de tous les partis politiques. Vous me demandez d'être plus clair sur la chronologie, en fait, avant 1993, la jeunesse était envoyée à GABIRO (ex-préfecture BYUMBA), NYAYUMBA (GIKONGORO), GAKO (BUGESERA) et BAGOGWE (GISENYI), dans le nord, pour être entraînée. C'est à partir de 1993 que le conseil de sécurité nous a demandé de les faire entraîner dans la commune. La proposition a été lancée par SIMBA qui était chargé de la défense civile. Vous me dites que SIMBA n'a été officiellement nommé à la défense civile qu'en mai 1994, c'est vrai mais avant il participait déjà aux réunions, c'était un homme très influent, aimé et respecté par la population.

Christiane

LE JUGE : A partir de quand les Tutsi sont ils exclus de cette jeunesse ?

Désiré NGEZAHAYO : Depuis très longtemps. Les Tutsi avaient leur parti PL, ils étaient exclus des autres partis et des autres activités à caractère militaire.

LE JUGE : C'est donc vous qui chargez la police communale d'entraîner militairement les jeunes ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui, c'est ça. La supervision était faite par le commandant de la gendarmerie de GIKONGORO, SEBUHURA.

LE JUGE : Qui fournissait les armes à la jeunesse en 1994 ?

Désiré NGEZAHAYO : Le colonel SIMBA. Vous me demandez si je l'ai vu faire, il a amené des armes à la sous-préfecture et les armes ont été données aux jeunes par le sous-préfet de KARABA. Moi je n'ai pas vu SIMBA amener les armes, mais j'ai vu les armes. C'est le secrétaire du sous-préfet, Azarie NZUNGIZE (actuellement en prison à GIKONGORO), qui m'a dit que c'est SIMBA qui avait déposé les armes à la sous-préfecture.

LE JUGE : A partir d'un moment, le nom d'interahamwe est il appliqué à toutes les milices ?

Désiré NGEZAHAYO : A partir de ce moment là, surtout en 1994, on ne parlait plus d'interahamwe ni d'abakombozi, on disait nos jeunes entraînés.

LE JUGE : Quel était les liens entre les jeunes entraînés et le préfet BUCIYBARUTA (avant et après 1994) ?

Désiré NGEZAHAYO : Le préfet, en tant que préfet, n'avait pas de contact direct avec cette jeunesse, mais le commandant de la gendarmerie que le préfet envoyait était toujours en contact avec eux.

LE JUGE : Cela a t'il changé à partir du 6 avril 1994 ?

Désiré NGEZAHAYO : Même pendant les massacres, c'est le commandant SEBUHURA qui était sur place, pas le préfet.

LE JUGE : En tant que bourgmestre, savez vous qui pouvait requérir la force publique, gendarmerie et armée : le préfet, le bourgmestre ?

Désiré NGEZAHAYO : Par exemple, quand les Tutsi ont commencé à se regrouper au bureau communal et dans des églises, le 13 avril, lors de la réunion des bourgmestres avec le préfet, les bourgmestres ont demandé au préfet d'avoir des gendarmes pour la protection et c'est le préfet qui a demandé au commandant de gendarmerie d'intervenir. Vous me demandez de vous répondre de façon générale, c'est le préfet qui avait le pouvoir de demander l'intervention, mais à la demande du bourgmestre. Vous me demandez ce qu'il en est pour l'armée, ici il n'y avait que la gendarmerie, il n'y avait pas de camp militaire.

A compter du 6 avril 1994

LE JUGE : Que s'est il passé, notamment dans votre commune, à partir du 6 avril et jusqu'à la réunion du 13 avril ?

Désiré NGEZAHAYO : Par exemple, dans ma commune, il y avait toujours des rumeurs ou des bruits qui disaient que les Tutsi avaient tué HABYARIMANA. Alors les Tutsi ont paniqué et commencé à se déplacer. Les Hutu entraient dans les maisons des Tusti pour piller, brûler leurs maisons et manger leurs vaches. Mais ils n'avaient pas commencé à tuer.

Christophe

LE JUGE : La réunion du 13 avril 1994 était elle la première réunion après le 6 avril ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui, c'était la toute première réunion.

LE JUGE : S'agissant de la réunion du 13 avril 1994, qui la présidait ? Et quel en a été le contenu ? Qui était présent ?

Désiré NGEZAHAYO : Le président de cette réunion était le préfet BUCYIBARUTA. Les participants étaient le colonel SIMBA, les membres du conseil de sécurité préfectoral, tous les sous-préfets (au nombre de 6 : le sous-préfet de KARABA, Joseph NTEGETINTWALI, de KADUHA, Joachim HATEGEKIMANA, de MUNINI, Damien BINIGA, et trois à la préfecture, Pierre Célestin MUSHINGUZI, RUSATSI, qui était Tutsi et qui a été tué, et Oreste HABINSHUTI, qui est mort ici) et tous les bourgmestres. Il a été demandé de dresser des barrières le plus vite possible partout, à des carrefours, des routes, de veiller à la sécurité des bureaux communaux et d'être vigilant à ce que le FPR ne pénètre pas. Je précise que dans cette réunion, les bourgmestres de MUDASOMWA et MUKO ont annoncé que des Tutsi avaient été tués à la paroisse de MUSHUBI et à l'entreprise EMUGECO et qu'il fallait l'intervention de la gendarmerie pour la protection de ces Tutsi. On a décidé que, là où les Tutsi étaient regroupés, on dépêcherait des gendarmes dans les bureaux communaux et les paroisses où les Tutsi étaient réfugiés. Le soir même, les gendarmes sont arrivés.

LE JUGE : Quels étaient les noms du président du Tribunal de première instance, du procureur et du chef de service de renseignements qui composaient le conseil de sécurité en 1994 ?

Désiré NGEZAHAYO : Le procureur de la République s'appelait SEMIGABO Celse. Le président du Tribunal de première instance était Gabriel MUTWARASIBO (actuellement chez lui à GITARAMA). Je ne me souviens plus du nom du chef du service des renseignements.

LE JUGE : Cette réunion était elle une réunion régulière ou a t elle été provoquée spécifiquement ?

Désiré NGEZAHAYO : C'était une réunion ad'hoc convoquée par le préfet. J'avais été averti par le sous-préfet que le préfet nous convoquait à une réunion.

LE JUGE : Quel était l'objectif des barrages qu'on vous a demandé de dresser à cette réunion?

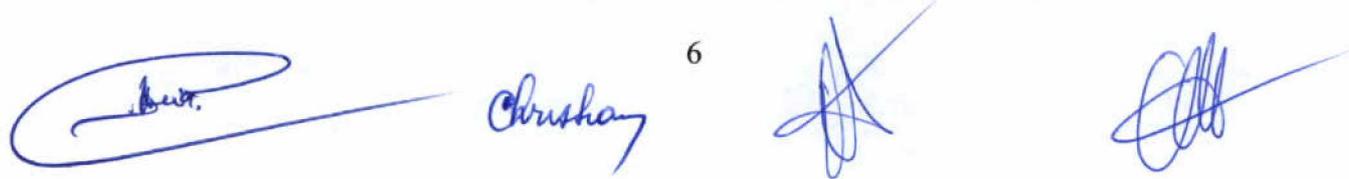
Désiré NGEZAHAYO : Comme les Tutsi s'étaient regroupés, ces barrières ont été dressées pour empêcher leur déplacement. Quand ils se déplaçaient, on les tuait sur ces barrières.

LE JUGE : Précisément à cette réunion, qu'est ce qui est dit à propos de l'établissement de ces barrières ?

Désiré NGEZAHAYO : Principalement, lors de la réunion, on nous a dit que c'était pour éviter les infiltrations du FPR, pour éviter que les bureaux communaux soient brûlés par le FPR. Sur ces barrières, on contrôlait la carte d'identité et les Tuts étaient arrêtés.

LE JUGE : Lors de cette réunion, a t il été dit qu'il fallait éliminer les Tutsi qui se présentaient aux barrières ?

Désiré NGEZAHAYO : Non. Le but au départ était d'arrêter tous ceux qui étaient des Tutsi et inconnus de la région. Après on a généralisé à tous les Tutsi en parlant d'inenzi. A partir du 18 avril, il y a eu une communication et là ça a changé. Lorsque l'on disait qu'il fallait « arrêter » les Tutsi, cela voulait dire qu'il fallait les tuer car c'était des inenzi. A ce moment là, il y avait deux types de Tuts : ceux du village de chez nous, qui s'étaient regroupés aux paroisses, aux bureaux communaux, et les autres, les inenzi du FPR, qui s'infiltraient. Les premiers, à ce moment là, on



ne nous avait pas dit de les tuer. Par contre, les autres, ceux qui étaient soupçonnés d'être des infiltrés et de combattre au front, quand ils se présentaient à la barrière, on devait les tuer, qu'ils aient une carte d'identité ou pas.

LE JUGE : Qui vous donne ces instructions ?

Désiré NGEZAHAYO : Le gouvernement s'était déplacé de KIGALI vers GITARAMA. Les préfets étaient allés à une réunion à GITARAMA le 11 avril. Pendant la réunion du 13 avril, le préfet nous a dit qu'il leur avait été dit de tout faire pour qu'on ne soit pas envahis par les infiltrés.

LE JUGE : Que se passe t il après cette réunion du 13 avril ?

Désiré NGEZAHAYO : A partir du 13, nous nous sommes mis à l'exécution : on a dressé des barrières, on a débroussaillé pour qu'ils ne puissent pas se cacher, on a sensibilisé la population à la raison pour laquelle les barrières avaient été dressées. Nous avons continué à attendre les infiltrés aux barrières et certains étaient tués, et ça jusqu'au 18.

LE JUGE : Comment identifiez vous les infiltrés ?

Désiré NGEZAHAYO : Leur carte d'identité avec la mention Tutsi, et le fait d'être Tutsi sans carte d'identité conduisait à l'élimination.

LE JUGE : Donc tout Tutsi non connu ...

Désiré NGEZAHAYO : était inyenzi. Sauf qu'à partir du 18, tous les Tutsi sont devenus inyenzi.

LE JUGE : Vous aviez dit dans votre déposition devant les enquêteurs du TPIR, que lors de la réunion du 13 avril le préfet BUCYIBARUTA vous avait demandé de recenser tous les réfugiés et de lui communiquer le chiffre pour chercher des vivres (D4901). Est ce exact ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui. Dans le communiqué d'invitation à la réunion, on nous avait demandé de venir avec des listes de Tutsi. Je m'y était mis le 12 et j'avais recensé à l'aide du sous préfet Joseph NTEGETINTWALI, de l'abbé Joseph NIYOMUGABO et des enseignants Tutsi MURANGIRA et TWAGIRAYEZU. Sur ma commune, les réfugiés se trouvaient à la paroisse de CYANIKA.

LE JUGE : Que se passe t il le 18 avril ?

Désiré NGEZAHAYO : La réunion s'était tenue le 18 avril 1999. C'était une réunion du conseil de sécurité dirigée par le président de la République SINDIKUBWAVO Théodore, qui s'était tenue dans la salle polyvalente de NYAMAGABE. A la sortie, le sous-préfet est venu lui même me communiquer que SINDIKUBWABO avait ordonné l'élimination des Tutsi. Le 18 avril, au soir, l'information était connue partout. Nous avons dit nous-même à la population qu'il fallait éliminer les Tutsi, comme l'avait ordonné le sous-préfet NTEGEYINTWALI qui avait participé à la réunion du président. La même soirée, le capitaine SEBUHURA est passé dans ma commune et m'a dit personnellement « préparez vous ». Il a dit à la population qui était avec moi de ne pas avoir peur, de ne pas trembler lorsqu'ils entendraient les bruits des tirs. Il n'a pas dit la date, il n'a pas dit que ce serait le 21, mais il a dit à la population « quand vous entendez des tirs, venez nous renforcer ». Une réunion du même genre s'est tenue le 19 avril 1994 à BUTARE et le discours du président a été radiodiffusé.

LE JUGE : Donc vous n'étiez pas à cette réunion ?

Désiré NGEZAHAYO : Non, les bourgmestres n'étaient pas invités à cette réunion.


Chushay



LE JUGE : Pourtant vous aviez dit aux enquêteurs du TPIR que tous les bourgmestres avaient été invités, sauf les membres du PSD (D4901). Qu'en dites vous ?

Désiré NGEZAHAYO : Moi quand j'étais à ARUSHA pour témoigner, je pensais que seuls les bourgmestres du PSD n'avaient pas été invités. C'est par la suite que j'ai appris que tous les bourgmestres n'avaient pas été invités.

LE JUGE : Qui a assisté à cette réunion avec le Président de la république ?

Désiré NGEZAHAYO : Le préfet, les membres du conseil de sécurité, le bourgmestre de NYAMAGABE, Félicien SEMAKWAVU, qui devait accueillir le président, les sous-préfets. Ce sont les sous-préfets qui devaient donner la communication aux bourgmestres. J'ai su cela par le sous-préfet. NTEGEYINTWALI.

LE JUGE : C'est donc à partir de cette date et de la visite du président intérimaire qu'il y a un changement dans la chasse aux Tutsi ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui, c'est ça. Désormais, il s'agissait de tuer tous les Tutsi. On avait même commencé à tuer les femmes Tutsi qui avaient des Hutu comme maris. On a même recherché dans la brousse pour trouver les rescapés. C'est après qu'on a interdit de tuer les femmes Tutsi mariées à des Hutu car les hautes autorités disaient « non, car nous aussi on a marié des femmes Tutsi ». Cette interdiction a eu lieu dans une réunion du 26 avril.

LE JUGE : De nombreux massacres ont été commis le 21 avril à MURAMBI, CYANIKA, et KADUHA. Vous avez été vous même mis en cause pour avoir demandé aux villageois de prendre les armes et de se rendre l'église de KADUHA (D5086). Vous dites également que vous avez été condamné pour les massacres commis dans votre commune. Que pouvez vous dire sur ces massacres ? Connaissez vous les participants à ces massacres ? Quelle a été la participation de Laurent BUCYIBARUTA ?

Désiré NGEZAHAYO : Le 21 avril, chez nous à CYANIKA, la gendarmerie est venue. Moi je ne me suis pas rendu à CYANIKA car il y avait un enseignant du PSD, Faustin TURATSINZE, qui était Hutu, qui venait d'être tué. On m'avait dit que tous les membres du PSD allaient être tués donc j'ai eu peur et je ne me suis pas rendu à CYANIKA. La gendarmerie avec des interahamwe de MUDASOMWA est venue et a encerclé CYANIKA. Ils sont venus de MURAMBI en véhicules. Ces véhicules avaient été fournis par l'usine de GYITABI. Le directeur de cette usine, KAMODOKA Denis, était le cousin du Président HABYARIMANA. Quand ces interahamwe et les gendarmes ont commencé à tirer, la population est venue les aider car on les avait avertis qu'au moment des tirs ils devaient venir, et on a massacré tout le monde. A ce moment là, le 21 avril vers 11 heures, le sous-préfet NTEGEYINTWARI a pris le mégaphone et a appelé la population environnante pour le massacre. Il est passé chez moi et il m'a demandé « pourquoi tu ne viens pas nous aider ? », j'ai dit « je vais venir » mais je ne suis pas allé.

LE JUGE : Où êtes vous pendant le massacre de CYANIKA ?

Désiré NGEZAHAYO : Chez moi, au centre commercial de MIKO, à 5 km de CYANIKA.

LE JUGE : A partir de quand savez vous qu'il va y avoir le massacre des réfugiés de CYANIKA ?

Désiré NGEZAHAYO : La date du 21 n'avait pas été connue, mais je savais que les Tutsi allaient être éliminés à partir du 18. Moi aussi j'ai été surpris par les bruits des tirs le 21. Les grenades et les tirs de MURAMBI faisaient écho chez nous, dès 5 heures du matin. En tout cas, à partir de 4 heures du matin, nous étions déjà debout car nous voyions des feus de MURAMBI. A partir de 7 heures du matin, les tirs ont commencé chez nous à CYANIKA. Ils venaient de terminer l'affaire de MURAMBI. A 7 heures ils étaient déjà chez nous. De 7 heures du matin à 17 heures, ils continuaient à tirer à CYANIKA.

Christophe

LE JUGE : Comment savez vous que ce sont des gendarmes accompagnés d'interahamwe de MUDASOMWA qui arrivent à CYANIKA si vous n'y étiez pas ?

Désiré NGEZAHAYO : C'est la population qui me l'a dit car le capitaine SEBUHURA était connu de la population. Le sous-préfet, lorsqu'il est venu me voir, m'a dit « les gendarmes et les interahamwe de MUDASOMWA sont là, viens toi aussi nous aider ». Même la population locale sait bien ça, même les prisonniers qui sont avec moi.

LE JUGE : A part le sous-préfet, avez vous vu vous-même une autre autorité présente lors de l'attaque de CYANIKA ?

Désiré NGEZAHAYO : Comme je n'étais pas là, je n'ai vu que le sous-préfet quand il est venu me voir. Le lendemain, le sous-préfet est venu avec une note du préfet pour me demander d'enterrer les morts. Quand j'ai demandé à la population de m'aider à enterrer, tous m'ont fui, ils ont refusé. J'ai dit au sous-préfet qu'ils avaient refusé. On m'a envoyé un camion de prisonniers venant de GIKONGORO et un caterpillar pour les enterrer. Tout ça a duré une semaine car on demandait de les enterrer un peu éloignés de la route.

LE JUGE : Selon vous, qui décide de l'envoi des gendarmes sur CYANIKA ?

Désiré NGEZAHAYO : Il y avait d'abord des gendarmes qui sont arrivés le 13 pour la protection. Ils sont restés jusqu'au 21. Les autres gendarmes sont venus avec SEBUHURA le 21, qui les a amenés. Ces gendarmes qui sont arrivés le 13 interdisaient aux Tutsi de sortir de là. C'était donc un signe qu'on voulait qu'ils restent là pour qu'on les élimine. A partir du 18 avril, les tuyaux de conduite d'eau qui allaient à CYANIKA ont été cassés sur ordre du sous-préfet et les vivres n'étaient plus amenés et étaient transportés à la sous-préfecture.

LE JUGE : A votre avis, sur les ordres de qui agissait le sous-préfet ?

Désiré NGEZAHAYO : Probablement que c'était une recommandation donnée pendant la réunion de SINDIKUBWABO car les tuyaux avaient été coupés à d'autres endroits, comme MURAMBI et KADUHA. On les a tués affamés.

LE JUGE : Que savez vous des massacres de MURAMBI et KADUHA ?

Désiré NGEZAHAYO : Ce que je sais, c'est que les gendarmes ont été envoyés là-bas. Les autres informations, je les ai eu parce que j'étais président dans les gacaca au sein de la prison, c'est-à-dire que j'étais chargé de collecter l'information à plaider coupable et à donner des informations. C'est pour ça que je maîtrise tout ce qui s'est passé à GIKONGORO. Vous me dites que j'ai été condamné pour les massacres commis dans la commune de KARAMA et que j'ai plaidé coupable, moi j'ai été condamné pour avoir dit à la population de faire des barrières et de donner des instructions pour que les Tutsi qui se présentaient aux barrières soient tués. Je l'ai fait et j'étais en mesure de punir sérieusement toute personne qui s'opposait à la participation aux barrières.

LE JUGE : Concernant CYANIKA, combien de Tutsi ont été tués ?

Désiré NGEZAHAYO : Personnellement, j'avais recensé 4503 Tutsi le 12 et la nuit du 12, il y a eu d'autres arrivées après le recensement. Il y en a qui ont échappé au massacre de MURAMBI qui sont arrivés à CYANIKA et qui n'ont pas été comptés. Je crois que toutes les personnes ont été exterminés, sauf une maman et un enfant que j'ai vus.

LE JUGE : Qui sont cette maman et cet enfant ?

Désiré NGEZAHAYO : Cette maman est toujours vivante. Son mari se nommait RUTWITSI mais je ne me souviens plus de son nom. Il était menuisier à CYANIKA. L'enfant était un petit dont je ne connais pas le nom. Il a été conduit à l'orphelinat quelque part.

Christiane

LE JUGE : Peut on trouver une liste des victimes de CYANIKA avec leurs noms ?

010335/10

Désiré NGEZAHAYO : Non.

LE JUGE : Connaissez vous des victimes ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui, beaucoup. Par exemple, les enseignants je les connaissais et j'avais des amis.

LE JUGE : Seriez vous d'accord pour établir une liste ?

Désiré NGEZAHAYO : Là je n'en suis pas capable. Je ne peux pas faire ça. Même le fait d'aller à ARUSHA, ça m'a causé des ennuis.

LE JUGE : Pouvez vous nous donner les noms de vos amis morts à CYANIKA ?

Désiré NGEZAHAYO : Il y avait par exemple SIBORUREMA Félicien, qui a péri avec sa femme et ses enfants, le commerçant MANO, mon amis Protais avec ses enfants et sa femme, j'étais parrain de leur enfant. C'est à titre d'exemple.

LE JUGE : Personnellement, vous n'avez pas assisté aux massacres de MURAMBI et KADUHA ?

Désiré NGEZAHAYO : Non, ni CYANIKA, ni MURAMBI, ni KADUHA.

LE JUGE : Les trois massacres ont été commis à la même date, il y a de grandes probabilités pour que'ils aient été organisés. A part ce que vous a dit le sous-préfet, que pouvez vous dire de l'organisation de ces massacres ?

Désiré NGEZAHAYO : Selon ce qu'on m'a dit, l'organisation a été faite d'abord par l'envoi de gendarmes et la distribution des armes aux jeunes gens qu'on avait entraînés avant. C'est clair qu'on avait préparé ça. Autre chose, s'agissant des interahamwe de MUDASOMWA, la façon dont ils ont été véhiculés, c'était pour qu'ils se déplacent rapidement et qu'ils ne soient pas fatigués. Pendant la réunion d'évaluation après, on nous a demandé s'il y avait eu des rescapés. C'est clair qu'on avait prévu qu'il n'y aurait pas de rescapés.

LE JUGE : Avez vous entendu vous-même SEBUHURA dire à la population de venir lorsqu'ils entendraient des tirs ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui. J'étais présent lorsqu'il a dit ça à la population. Je me souviens bien, il a dit « quand vous entendrez des tirs, n'ayez pas peur, venez à notre secours ». Il l'a dit sur le terrain de football à CYANIKA.

LE JUGE : Connaissez vous des interahamwe de MUDASOMWA qui ont participé à MURAMBI et qui sont venus à CYANIKA ?

Désiré NGEZAHAYO : Non, je ne les connais pas.

LE JUGE : Qui vous a parlé de la distribution d'armes aux jeunes ?

Désiré NGEZAHAYO : Ceux qui étaient présents pendant le massacre me l'ont dit. Il s'agit de Juvénal MUDENGE, à qui on a donné grenades et fusils, il a plaidé coupable et a demandé pardon, il fait actuellement un TIG. Vous me demandez si d'autres personnes m'ont parlé de l'organisation, Etienne URINZWENIMANA, qui est en prison ici à GIKONGORO, m'a dit qu'il avait reçu un fusil et une grenade. Il a plaidé coupable. On dit que c'est des gendarmes qui distribuait les grenades car ma commune n'avait pas de grenades.



D10335/m

LE JUGE : D'autres personnes vous ont elles parlé de la planification de ces massacres ?

Désiré NGEZAHAYO : Non, c'est seulement le message de SEBUHURA quand il disait à la population de venir au secours le jour des tirs et dans la réunion dirigée par SINDIKUBWABO, il y a eu des secrets confidentiels. A votre demande, je précise qu'il n'y a personne d'autre que le sous-préfet qui m'a parlé de cette réunion avec le président SINDIKUBWABO.

LE JUGE : Quel était l'objet et qui étaient les participants de la réunion du 26 avril ?

Désiré NGEZAHAYO : C'était l'évaluation des massacres. Le préfet BUCYIBARUTA qui nous a invités à cette réunion a présidé cette réunion. Les autres personnes présentes étaient le colonel SIMBA, chargé de la défense civile dans toute la préfecture de GIKONGORO et de BUTARE, le colonel MUNYANGANGO, qui venait de BUTARE, le colonel Tharcisse MUVUNYI, le colonel Laurent RUTAYISIRE, tous les sous-préfets, à part celui qui était déjà mort, et tous les bourgmestres. Parmi les conclusions qui ont été tirées, c'était arrêter de tuer des femmes Tutsi mariées aux Hutus, continuer à renforcer les barrières et prononcer la trêve, donc retour à la sécurité. C'était pour que les Tutsi cachés dans les buissons et ailleurs puissent croire que c'était fini, qu'ils sortent et qu'on les massacre. Partant de ce qui s'était dit dans cette réunion, Tharcisse MUVUNYI a dit qu'il allait faire cela à BUTARE, c'est-à-dire appliquer les mêmes conclusions.

LE JUGE : Pouvez vous préciser ce que vous voulez dire par « évaluation des massacres » ?

Désiré NGEZAHAYO : C'était donner des estimations des morts, à la demande du colonel SIMBA. Par exemple, moi à CYANIKA j'ai estimé les morts à 10 000, partant des cadavres que j'avais trouvés ; à KADUHA, c'était une estimation de 17 500 qui avait été donnée par le bourgmestre Augustin GASHUGI ; à MURAMBI, 21 000, c'est SEMAKWAVU qui avait communiqué ça ; à KIBEHO, le bourgmestre Charles NYIRIDANDI a donné une estimation de 17 000 ; à GIKONGORO, on a donné 87 500 Tutsi comme estimation. Le colonel SIMBA a dit qu'il allait communiquer ces chiffres au gouvernement pour montrer qu'on avait bien travaillé et voir la place qu'occupait la préfecture de GIKONGORO dans le pays pour les massacres.

LE JUGE : Quelles ont été la réaction ou les paroles du préfet BUCYIBARUTA pendant cette réunion ?

Désiré NGEZAHAYO : Le préfet BUCYIBARUTA présidait la réunion, il n'a pas eu d'autre réaction. Il a tiré toutes les conclusions et nous a demandé de les mettre en pratique, et après ça même des Tutsi ont été tués. Les Tutsi qui s'étaient cachés se sont montrés et ont été tués.

LE JUGE : Vous aviez dit précédemment que les hautes autorités avaient dit qu'il fallait arrêter de tuer les femmes Tutsi mariées à des Hutus car eux mêmes avaient des femmes Tutsi. Qui a dit ça ?

Désiré NGEZAHAYO : BUCYIBARUTA.

LE JUGE : Dans le communiqué de la réunion du 26 avril, il est effectivement dit que les massacres devaient cesser. Vous dites que c'était pour rassurer les Tutsi pour qu'ils sortent. Sur quoi vous basez vous pour dire cela ?

Désiré NGEZAHAYO : On nous a dit sur place que le jour où il sortent des cachettes, nous devons les tuer.

LE JUGE : Pouvez vous donner des précisions sur les autres tueries qui ont eu lieu après cette réunion dans la préfecture de GIKONGORO ?

Désiré NGEZAHAYO : Je ne peux parler que pour ma commune. Il y a des Tutsi qui ont été tués après le 26 à CYANIKA, tout près de la paroisse.

LE JUGE : Dans la lettre que vous aviez faite à la maison d'arrêt à propos du préfet BUCYIBARUTA, vous aviez indiqué qu'à compter de la réunion du 26 avril (ou du 29 avril), il n'y avait plus de tueries (D124). Aujourd'hui vous nous dites qu'en réalité il avait été convenu de continuer de tuer des Tutsi. Qu'en dites vous ?

Désiré NGEZAHAYO : Personnellement, après l'annonce de la trêve, j'avais pensé qu'on n'allait pas continuer de tuer. Mais pendant les gacaca j'ai appris que trois personnes étaient mortes à CYANIKA après cette réunion. Je confirme que pendant la réunion du 26, on nous a annoncé la trêve mais on nous a dit aussi que dès qu'ils sortaient il fallait les tuer. Vous me demandez pourquoi je ne l'ai pas dit avant, maintenant je le dis et prochainement je ne dirai rien.

LE JUGE : Pour être clair, êtes vous sûr que lors de cette réunion, il a été dit clairement qu'en réalité il fallait tuer les Tutsi qui sortaient de leur cachette ?

Désiré NGEZAHAYO : J'ai répondu qu'ils ont été tués, la recommandation a été faite. Je vous dit ceci : on nous a dit que soit disant on annonçait la trêve et que si des Tutsi sortaient de leur cachette, on les tuerait et ils ont été tués.

LE JUGE : Pour vous, quelle est la participation du préfet BUCYIBARUTA aux massacres du 21 avril ?

Désiré NGEZAHAYO : Son rôle principal est d'avoir été à la réunion du SINDIKUBWABO et de venir nous communiquer et ordonner des massacres. S'il avait voulu épargner des Tutsi, il aurait pu ne pas communiquer et dire autre chose aux sous-préfets qui nous ont transmis la communication. S'il l'avait voulu, il aurait pu arrêter les massacres en disant au capitaine SEBUHURA de ne pas faire ceci. Mais ils se sont entendus pour envoyer des gendarmes par-ci par-là. Par exemple, l'école de MURAMBI se situe à 1 km de chez le préfet, il a forcément entendu les massacres. S'il avait voulu les arrêter, il aurait pu aller sur place et dire « arrêtez ça ».

LE JUGE : Après le 6 avril 1994, l'autorité du préfet était elle encore respectée ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui. Par exemple, le 8 juin il a fait tenir une réunion au marché de KABACUZI, à GIKONGORO. Avec SIMBA, ils ont fait une réunion avec toute la population, il a demandé une cotisation monétaire pour ces jeunes gens entraînés pour qu'ils aillent attaquer NYANZA à BUTARE. Nous avons donné de l'argent. Cela pour vous faire comprendre qu'il avait encore son autorité.

LE JUGE : Pendant le mois d'avril, l'autorité du préfet était elle respectée ?

Désiré NGEZAHAYO : Nous les bourgmestres on le respectait.

LE JUGE : Avez vous assisté en 1993 ou en 1994 à des réunions ou des rassemblements publics durant lesquels le préfet BUCYIBARUTA aurait tenu des propos incitant à tuer les Tutsi ?

Désiré NGEZAHAYO : Non.

LE JUGE : Êtes vous déjà allé à MURAMBI au cours de votre activité de bourgmestre ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui, je m'y rendais quand j'allais dans le secteur.

LE JUGE : Pouvez vous évaluer le temps que l'on met pour aller de MURAMBI à CYANIKA ?

Désiré NGEZAHAYO : Entre les deux il y a au moins 7 km. On met de 10 à 15 minutes en véhicule.



010335
/13

LE JUGE : Avez vous assisté ou avez vous des informations directes sur les massacres commis à la préfecture à KIBEHO, en avril et mai, dans la prison de GIKONGORO et sur les meurtres des prêtres ?

Désiré NGEZAHAYO : Non pas sur KIBEHO. Je sais que les prisonniers Tutsi ont été tués à la prison mais par des prisonniers là-bas. Je n'ai pas d'autre information. Sur les prêtres, je n'ai pas d'autre information que le fait qu'ils ont été tués par les prisonniers.

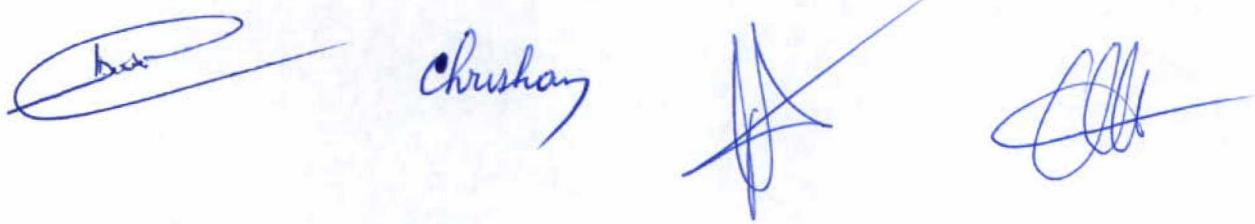
LE JUGE : Accepteriez vous, si c'est nécessaire, d'être confronté à BUCYIBARUTA ?

Désiré NGEZAHAYO : Tous ces témoignages, j'en ai marre. Moi je préférerais me poser tranquillement en prison jusqu'à ce que je sorte.

LE JUGE : Accepteriez vous d'être pris en photo ?

Désiré NGEZAHAYO : Oui, à condition que vous ayez l'autorisation du ministère de la sécurité soit informé.

Lecture faite par l'interprète, le témoin persiste et signe avec nous, le greffier et l'interprète.



The block contains four distinct handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally from left to right. The first signature is a simple, cursive scribble. The second signature is more legible, appearing to read 'Chrushay'. The third signature is a complex, stylized scribble with a long diagonal stroke. The fourth signature is another complex, cursive scribble.